

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

vp

N°0808665

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Aimad G [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Boukheloua
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Rees
Commissaire du gouvernement

(10ème chambre)

Audience du 15 janvier 2009
Lecture du 29 janvier 2009

Vu la requête, enregistrée le 29 août 2008, présentée par M. A [REDACTED] G [REDACTED], demeurant [REDACTED] ([REDACTED]) au nom de Mme H [REDACTED] G [REDACTED] son épouse ; M. G [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la décision en date du 30 juillet 2008 par laquelle la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine a rejeté le recours amiable formé par son épouse, Mme G [REDACTED] H [REDACTED] tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2009 ;

- le rapport de Mme Boukheloua ;

- et les conclusions de M. Rees, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. G. [REDACTED] a saisi la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine d'un recours amiable tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement ; que, par la décision attaquée, du 30 juillet 2008, la commission a rejeté son recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. » ; qu'aux termes de l'article L.441-2-3 du même code : « II. - La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / (...). Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur (...). / La commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. » ; qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 dudit code : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes : - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; (...) - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / Si la situation particulière du demandeur le justifie, la commission peut, par une décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire une personne ne répondant qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. » ; qu'aux termes de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale : « Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est ouvert doit être occupé à titre de résidence principale et répondre aux conditions suivantes : (...) 2° Présenter une surface habitable globale au moins égale à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmenté de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus » ; qu'au termes de l'article D.542-15 du même code : « Lorsque la condition de superficie prévue au 2° de l'article D.542-14 n'est pas remplie au moment de la demande, l'allocation de logement peut être accordée pour une durée de deux ans, à titre exceptionnel, par décision de la caisse d'allocation familiale (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. G. [REDACTED] réside avec son épouse et sa fille dans un appartement dont la surface de 24 m² est inférieure de 1 m² à la surface minimale prévue à l'article D.542-14 précité ; que, toutefois, il bénéficie d'une dérogation accordée par la caisse d'allocations familiales lui ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de logement jusqu'en 2010 ; que, dans ces circonstances, la commission de médiation des Hauts-de-Seine n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne reconnaissant pas à M. GRISSA la qualité de demandeur prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence au sens des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 précité du code de la construction et de l'habitation :

Considérant qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le préfet des Hauts-de-Seine, que M. G. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que la décision de la commission de médiation des Hauts-de-Seine du 27 août 2008 est entachée d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. G. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. [REDACTED] G. [REDACTED] et au ministre du logement. Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2009, à laquelle siégeaient :

M. Alfonsi, président,
M. Bigard, premier conseiller,
Mme Boukheloua, conseiller,

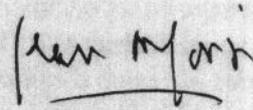
Lu en audience publique le 29 janvier 2009.

Le rapporteur,



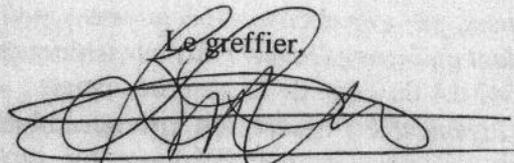
N. BOUKHELOUA

Le président,



J. ALFONSI

Le greffier,



C. BENOIT-LAMAITRIE

La République mande et ordonne au ministre du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le Greffier en chef.

Pour le Greffier en Chef.

Le Greffier-adjoint,



Gaëlle BERNARD

